

Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada

Décembre 2000

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant
les oiseaux migrateurs - numéro 2



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

**Pour plus d'information sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF),
veuillez visiter les sites Web suivants :**

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions se trouvant sur les sites Web d'Environnement Canada portant sur la nature :

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_fIndex.htm

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2000 intitulé *Nouvelle saison* a été illustré par l'artiste Kenneth A. Ferris.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada qui est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine afin qu'ils puissent valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'aux personnes qui veulent contribuer à la conservation des habitats. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu allouer plus de 28 millions de dollars depuis 1985 à des milliers de projets de conservation des habitats partout au Canada. Pour obtenir davantage de renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au (613) 772-2090 (dans la région d'Ottawa) ou composez le 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada), ou encore visitez son site Web à l'adresse : www.whc.org.

Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada

Décembre 2000

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - numéro 2

Éditeurs :

Ce rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Alain Filion et Kathryn M. Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2000. Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada : Décembre 2000. Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 2.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement de règlements ou à d'autres questions se rapportant à des préoccupations relatives aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'échelle nationale devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Les commentaires relatifs à une région particulière devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : C.P. 6227, 17 Waterfowl Lane, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : C. P. 10100, 1141, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria No. 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : R.R. 1, 5421 Robertson Road, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada 2001
No de catalogue CW69-16/2-2001F
ISBN 0-662-85419-5
ISSN 1497-0139

On peut obtenir un exemplaire du présent rapport en s'adressant à :

Division des publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

Table of Contents

Contexte général	1
Calendrier annuel <u>révisé</u> du processus d'élaboration du règlement de chasse.....	1
Stratégie relative aux prises de Canards noirs.....	2
Gestion des Oies des neiges surabondantes	2
Modifications proposées au règlement de chasse pour la saison 2001-2002	5
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	5
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	5
<i>Nouvelle-Écosse</i>	5
<i>Nouveau-Brunswick</i>	5
<i>Québec</i>	5
<i>Ontario</i>	6
<i>Manitoba</i>	8
<i>Saskatchewan</i>	8
<i>Alberta</i>	8
<i>Colombie-Britannique</i>	8
<i>Nunavut</i>	9
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	9
<i>Territoire du Yukon</i>	9
Révision du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	9
Autres modifications au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	11
<i>Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve et au Labrador</i>	11
<i>Pouvoirs de modifier ou de suspendre d'autres règlements</i>	11
<i>Permis pour le transfert des oiseaux causant des dommages</i>	11
Modifications aux autres règlements.....	12
<i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	12
<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>	12
<i>WAPPRIITA et le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages</i>	12
Modifications à la <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	13
Relevé national des prises.....	13
Programme de baguage des oiseaux migrateurs	13
Bibliographie	14
Annexes.....	15
<i>Annexe A : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (révisés en juin 1999)</i>	15
<i>Annexe B. Abrégés du règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2000 par province et territoire</i>	18
<i>Annexe C. Ventes de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par province et territoire</i>	37
<i>Annexe D. Signalement de bagues pour les espèces de sauvagine</i>	38

Contexte général

Le règlement canadien de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est révisé tous les ans par Environnement Canada avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient de l'information relative aux populations et d'autres renseignements de nature biologique, qui portent sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi le fondement scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées au règlement de chasse annuel ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives au règlement de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe A). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration du règlement de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, distribué en juillet, dresse un sommaire du règlement de chasse pour la saison à venir.

Au Canada, le processus de réglementation requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que le règlement de chasse doit être établi avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année en cours ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque le règlement de chasse est fondé sur des tendances observées pendant plusieurs années. Dans certains cas, cependant, les résultats des relevés récents des prises ou des populations reproductrices effectués en mai et en juin indiqueront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour le règlement.**

Sauf indication contraire, les commentaires concernant ce rapport devraient être envoyés **avant le 26 février 2001** à l'une des adresses indiquées au début du rapport.

Calendrier annuel révisé du processus d'élaboration du règlement de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence qui veut que le règlement de chasse annuel devienne loi au début du mois de juin de chaque année.

- ◆ Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- ◆ Novembre et décembre : les compétences élaborent les propositions relatives au règlement de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- ◆ Le 15 décembre : les régions du SCF fournissent à l'AC du SCF les modifications proposées au règlement de chasse (avec justification) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- ◆ Début janvier : l'AC du SCF distribue le rapport de décembre, qui comprend les propositions relatives au règlement de chasse, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- ◆ Le 26 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent leur distribution aux provinces et territoires.
- ◆ De la mi-janvier au début mars : les régions du SCF travaillent avec les provinces et territoires pour parachever les propositions relatives au règlement de chasse.
- ◆ Le 12 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés du règlement de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- ◆ D'avril à mai : l'AC du SCF entreprend le processus de préparation des documents juridiques et d'obtenir l'approbation des propositions relatives au règlement de chasse.
- ◆ Juin : le règlement de chasse final, modifié si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, devient loi.
- ◆ Le 15 juillet : les abrégés du règlement de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.
- ◆ Fin juillet : l'AC du SCF termine le rapport de juillet qui comprend les propositions finales relatives au règlement de chasse ainsi que les abrégés de ce règlement.

- ◆ Fin août : le règlement de chasse codifié est mis à la disposition des régions du SCF.

Note aux lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de la réglementation se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus canadien de réglementation, les propositions relatives au règlement de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui assistent aux rencontres estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est considéré, mais de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Un groupe de travail canado-américain sur la stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe de travail est coprésidé par le chef de la Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion évolutive fait l'objet d'un examen. La gestion évolutive sous-entend une démarche selon laquelle des systèmes dont on ne comprend pas tous les rouages sont gérés conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport d'un cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. Dans le cas du Canard noir, l'étude menée par le groupe de travail comportera la mise en place de plusieurs modèles de populations de Canards noirs et un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relativement à la réglementation. Le résultat de ce processus devrait être une série de recommandations générales visant le règlement de chasse, classées dans des catégories telles que restrictive, modérée ou libérale.

Une équipe de scientifiques, qui a son siège dans la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit, travaille à l'élaboration de modèles de populations. Les résultats préliminaires laissent entrevoir que les taux de prises et l'influence des Canards colverts seraient les principaux facteurs dont il faut tenir compte. Cependant, aucune des variables n'ont eu, individuellement, d'influence déterminante sur les populations de Canards noirs.

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants comptent notamment la division de la population de Canards noirs en secteurs de gestion fondés sur les aires de reproduction, d'hivernage et de récolte, le regroupement de plusieurs sources de données telles que les quadrats d'inventaire aérien par hélicoptère

et les relevés linéaires faits par avion, la recherche des meilleurs moyens d'intégrer les données relatives à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources.

Le groupe de travail sur la stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion évolutive. Les organismes seront aussi informés si d'autres cadres stratégiques visant la réglementation de la chasse au Canard noir sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion évolutive peut être consulté sur le site Web suivant : <http://fisher.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html>.

Gestion des Oies des neiges surabondantes

Problématique

La croissance rapide de la plupart des populations d'Oies des neiges est très préoccupante. Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains. Leurs analyses sont contenues dans les rapports intitulés : *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Abraham et Jefferies, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998). Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations d'Oies des neiges étaient d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les communautés végétales, dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir, dans les aires de repos et de reproduction. Le broutage et le déracinement des plantes par les oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des communautés végétales, qui selon toute probabilité, ne seront pas restaurées. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont limitées en superficie et certaines deviendront probablement inutilisables de manière permanente. Les dommages accrus que subissent les

récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Réglementation

Plusieurs actions de gestion ont été mises en œuvre simultanément afin de limiter la croissance rapide des populations et de réduire la taille de celles-ci à un niveau qui correspond à la capacité de support des habitats. Une de ces actions vise à accroître de deux à trois fois le taux de mortalité des Oies des neiges observé avant l'introduction des mesures de conservation. À cet effet, une modification apportée en 1999 au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a permis la création de mesures spéciales de conservation, pendant lesquelles les chasseurs ont été encouragés à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et sous réserve de contrôles précis, ils ont été encouragés à utiliser des méthodes et du matériel spéciaux tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les Règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies du Québec et du Manitoba. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales de conservation pouvaient être mises en application ont été déterminés par le truchement de consultations avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et les collectivités locales. En 2000, la deuxième année, des modifications supplémentaires ont été effectuées sur le fondement d'autres consultations et en réponse à l'information obtenue à partir de la mise en application du Règlement de 1999. Les principaux objectifs étaient d'éclaircir davantage le libellé du Règlement, d'améliorer la rentabilité de ce dernier et d'étendre la région géographique au Manitoba où des mesures de conservation pourraient être entreprises.

Évaluation

Des plans d'évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès faits relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, par la suite, à rétablir les communautés végétales. Par exemple, dans l'ensemble de l'Arctique en 2000, près de 6 500 Petites Oies des neiges et 3 300 Oies de Ross ont été munies de colliers, portant le nombre total d'oiseaux bagués à 14 500 Petites Oies des neiges et 10 300 Oies de Ross depuis 1997 (D. Caswell, SCF, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations des taux de survie et de prises par colonie, de recueillir des renseignements sur la période et les tendances de migration de printemps et d'automne, ainsi que d'obtenir des estimations de population et de production. Les études

sur les conditions des habitats des aires de repos et de reproduction se sont poursuivies en 2000 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les effets des oies sur les habitats sont bien documentés. Des évaluations ont également été effectuées dans d'autres grandes colonies d'Oies des neiges.

Les mesures spéciales de conservation de 1999 et de 2000 ont réussi à accroître les taux de prises d'Oies des neiges. En ce qui concerne la Grande Oie des neiges, les taux estimés des prises d'adultes (fondés sur les prises durant la saison régulière au Canada et aux États-Unis et comprenant les saisons spéciales de conservation en vigueur au Canada seulement) étaient de 14 p. 100 et de 18 p. 100 respectivement pour les saisons de 1998-1999 et de 1999-2000. Ces taux étaient considérablement plus élevés que ceux de la période de 1985 à 1997 (taux moyen de prises de 6 p. 100), une période de croissance rapide de la population, et plus élevés que ceux de la période de 1975 à 1984 (11 p. 100), période où la population était relativement petite et stable. Lorsque les saisons spéciales de conservation sont exclues, le taux de prises des adultes était de 10 p. 100 dans les deux années (G. Gauthier, SCF, inédit). Pour les Petites Oies des neiges, le taux de prises au Canada était bien inférieur aux taux de prises de Grandes Oies des neiges. Environ 1 200 autres oiseaux ont été pris par les chasseurs sportifs au cours de chacune des deux années dans le cadre des mesures de conservation. Le programme continental a toutefois réussi à accroître le taux de prises à environ le double de celui obtenu avant l'application des mesures spéciales (J. Kelly, USFWS, comm. pers.).

Les analyses indiquent que des progrès sont faits relativement au contrôle de la croissance des populations de Grandes et de Petites Oies des neiges par l'utilisation des mesures spéciales de conservation, et que la poursuite de ces mesures sera nécessaire à court terme afin d'aider à atteindre les objectifs souhaités de populations et d'habitats.

Mesures spéciales de conservation – propositions pour 2001

En 2001, des modifications visant à rajuster les dates de la saison de chasse au Québec et au Manitoba sont proposées. De plus, il est proposé de mettre en œuvre des mesures spéciales de conservation au Nunavut et en Saskatchewan. Afin de garantir que vos commentaires soient reçus à temps pour être pris en considération, veuillez les faire parvenir au directeur général d'ici le **27 janvier 2001** à l'adresse figurant au début du rapport.

Mesures de conservation proposées au Québec concernant des espèces surabondantes

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être prise	Colonne 3 Méthodes et matériel de chasse additionnels
1.	District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e)
2.	District B	du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e)
3.	District C	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) du 6 au 17 septembre (a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e)
4.	District D	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) du 6 au 17 septembre (a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e)
5.	District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e) appât ou zone de culture-appât (f)
6.	District F, G, H, I	du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) (b) (c) du 6 au 24 septembre (a) (d) du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e) appât ou zone de culture-appât (f)
7.	District J	du 22 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (e)

(a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

(b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap St-Ignace.

(c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la Montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et le chemin Lacerte à l'ouest.

(d) Dans le district G (au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

(e) Enregistrements d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

(f) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise avec le consentement écrit donné par le directeur régional en vertu de l'article 23.3.

Mesures de conservation proposées au Manitoba concernant des espèces surabondantes

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthode et matériel de chasse additionnels
1.	Zone n°1	du 1 ^{er} avril au 21 mai du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)
2.	Zone n°2	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)
3.	Zone n°3	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)
4.	Zone n°4	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

(a) Enregistrements d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Mesures de conservation proposées au Nunavut concernant des espèces surabondantes

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être prise	Colonne 3 Méthode et matériel de chasse permis
1.	Partout au Nunavut	du 1 ^{er} mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

(a) Enregistrements d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Mesures de conservation proposées en Saskatchewan concernant des espèces surabondantes

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthode et matériel de chasse additionnels
1.	District n° 1 (Nord)	du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)
2.	District n° 2 (Sud)	du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux (a)

(a) Enregistrements d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Modifications proposées au règlement de chasse pour la saison 2001-2002

Les propositions relatives au règlement de chasse présentées dans le présent document ont été élaborées conjointement par le SCF et les provinces et territoires. D'autres propositions compatibles avec celles susmentionnées peuvent être envoyées au directeur régional concerné du Service canadien de la faune par tout particulier ou organisme intéressé. Afin de faciliter la comparaison des modifications proposées dans le présent texte avec le règlement de chasse actuellement en vigueur, les abrégés du règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2000 figurent à l'annexe B.

Terre-Neuve et Labrador

Aucune modification au règlement n'est proposée pour la saison de chasse aux oiseaux migrateurs 2001-2002, à l'exception des guillemots.

Règlement portant sur les guillemots proposé pour 2001-2002

Puisque c'est seulement la deuxième année que la chasse traditionnelle aux guillemots à Terre-Neuve et au Labrador est gérée par le truchement du processus annuel de modification des annexes au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, nous présentons dans le présent document le règlement proposé pour la prochaine saison de chasse. Les limites quotidiennes de prises et de possession touchant les guillemots sur tout le territoire de Terre-Neuve et du Labrador seraient de 20 oiseaux par chasseur par jour et de 40 oiseaux par chasseur à tout moment. Les saisons de chasse aux guillemots pour chaque zone en 2001-2002 seraient les suivantes (il faut savoir que ces zones sont différentes de celles des autres oiseaux considérés comme gibier) :

- Zone n° 1 : du 1^{er} septembre au 15 décembre
- Zone n° 2 : du 9 octobre au 23 janvier

- Zone n° 3 : du 24 novembre au 9 mars
- Zone n° 4 : du 2 novembre au 7 janvier et du 29 janvier au 9 mars

Île-du-Prince-Édouard

La tenue d'une Journée de la relève est proposée pour le 15 septembre 2001. Aucune autre modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Nouvelle-Écosse

La tenue d'une Journée de la relève est proposée pour le 22 septembre 2001 dans certaines zones précises (et non à l'échelle de la province). Des changements de dates sont proposés afin d'éviter l'ouverture ou la fermeture de la saison un dimanche. Aucune autre modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Nouveau-Brunswick

La tenue d'une Journée de la relève est proposée pour le 15 septembre 2001. Des changements de dates sont proposés afin d'éviter l'ouverture ou la fermeture de la saison un dimanche. Aucune autre modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Québec

L'Oie des neiges

Les membres du comité de gestion intégrée de la Grande Oie des neiges se sont entendus pour devancer l'ouverture de la chasse de conservation au printemps 2001 dans les districts sud de la province; la date proposée est le 1^{er} avril (voir la section *Gestion des Oies des neiges surabondantes*). Les limites quotidiennes de prises et de possession demeureraient les mêmes que l'an dernier, soit 20 et 60 oiseaux respectivement.

La Bernache du Canada

Puisque la situation de la population de Bernaches du Canada de l'Atlantique continue de s'améliorer, les gestionnaires américains et canadiens proposent une augmentation de la récolte en 2001-2002. Au Québec, l'augmentation du nombre de jours de la saison de chasse ainsi que des limites quotidiennes de prises sera envisagée. Il a toutefois été convenu de protéger la période de pointe de la migration de ces bernaches. Plusieurs scénarios sont présentement à l'étude.

Le Canard noir

Les dénombrements de la sauvagine associés au Plan conjoint des Canards noirs ont permis de constater que la population de Canards noirs continue d'augmenter, et ce, depuis 1996. Il est possible qu'une modification au règlement soit proposée afin de permettre la récolte d'un plus grand nombre d'oiseaux dans les districts G et H seulement. Cette récolte supplémentaire de Canards noirs devrait toucher principalement les canards de la forêt boréale.

Le Garrot d'Islande

En novembre 2000, le Garrot d'Islande a été désigné par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPA) comme étant une espèce préoccupante. Par conséquent, des modifications au règlement seront proposées pour assurer une meilleure protection de l'espèce durant la saison de chasse. Plusieurs scénarios sont présentement à l'étude afin de limiter la récolte de cette espèce.

Dates d'ouverture de la saison de chasse

Des modifications quant aux dates d'ouverture sont proposées dans tous les districts à l'exception du district A. Ces changements engendreraient une harmonisation des dates d'ouverture avec les districts limitrophes de la province de l'Ontario et permettraient l'ouverture de la chasse un samedi. Pour les districts au nord (B,C,D et E), la saison de chasse débiterait le troisième samedi de septembre, alors que pour les districts au sud (F,G,H, I et J) elle débiterait le quatrième samedi de ce mois.

Les Journées de la relève

En 2001, il est proposé que les Journées de la relève se tiennent une semaine avant la date officielle d'ouverture de la chasse du district en question. En raison des modifications proposées quant aux dates d'ouverture de la saison de chasse, les Journées de la relève auraient lieu :

- pour les districts B à E : le 8 septembre;
- pour les districts F à J : le 15 septembre.

Le maximum de prises quotidiennes permis pour les chasseurs novices serait de trois oiseaux en tout. À l'intérieur de cette limite de trois oiseaux, la limite particulière à chaque espèce serait respectée. Ainsi, il ne serait pas permis de prendre plus d'une Sarcelle à ailes bleues dans les districts où la limite quotidienne pour cette espèce est d'une seule prise. Comme toujours, la chasse durant les Journées de la relève serait permise uniquement aux endroits où elle est autorisée par la loi. Comme toujours, la chasse n'est pas permise près des stations de baguage de la sauvagine; ces zones sont clairement indiquées.

Les participants doivent être âgés de 12 à 17 ans et posséder un certificat d'autorisation de maniement d'armes à feu. De plus, ils doivent être accompagnés d'un adulte détenant un permis de chasse.

Ontario

La population de Bernaches du Canada du Sud de la baie James

Divers règlements restrictifs ont été imposés depuis 1991 afin d'aborder le problème du déclin de la population de Bernaches du Canada du Sud de la baie James. Il y a eu des fermetures temporaires de saisons de chasse dans le Sud-Ouest de l'Ontario, les dates d'ouverture ont été reportées et les limites de prises quotidiennes ont été réduites. L'information récente tirée des bagues indique que l'aire de reproduction de la population du Sud de la baie James (et donc la taille de la population) est plus grande que l'on croyait, s'étendant au nord jusqu'à Lake River. De plus, la population résidente de Bernaches du Canada a beaucoup augmenté depuis la mise en application des restrictions actuelles, réduisant ainsi le taux de prises de Bernaches du Canada de la population du Sud de la baie James.

Un assouplissement du règlement restrictif actuel est proposé pour les secteurs de gestion de la faune (secteur 82 à 86 dans le Sud de l'Ontario et pour les secteurs 23 à 32 et 37 à 41 dans le Nord de l'Ontario. Le rétablissement de la saison régulière dans ces secteurs du Sud est aussi proposé, ainsi que la mise à l'essai (pour une période initiale de deux ans) de l'augmentation de la limite des prises aussi bien au sud qu'au nord afin d'accroître les possibilités de prises d'oies résidentes, dont le nombre dépasse de loin celui des oies migrantes. Cela permettrait aussi la cueillette de données provenant d'efforts plus récents de baguage et de pose de colliers dans le cadre desquels les Bernaches du Canada de la population du Sud de la baie James ont été correctement identifiées, permettant ainsi un calcul plus exact de l'apport de la récolte.

La majorité (peut-être plus de 70 p. 100) des prises sportives en Ontario de Bernaches du Canada de la population du Sud de la baie James a eu lieu historiquement dans les secteurs 93 et 94, rendant souhaitable une saison de chasse dont l'ouverture est

différée tant que l'on considère qu'il est nécessaire d'imposer des limites aux prises. Les restrictions vont donc demeurer en vigueur dans les secteurs 93 et 94. Toute modification au règlement doit se conformer aux objectifs du plan de gestion de la population du Sud de la baie James, lequel est actuellement à l'étude par les responsables des voies de migration du Mississippi et de l'Atlantique.

La population de Bernaches du Canada de l'Atlantique

Les restrictions imposées pour aborder le problème du déclin de la population des Bernaches du Canada de l'Atlantique ont été adoptées en 1994 et renforcées en 1995. Dans la mesure du possible, la saison de chasse à la Bernache du Canada a été fermée dans toutes les régions de l'Amérique du Nord où les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique sont chassées à un moment donné au cours des périodes de migration et d'hivernage. Bien que la production d'oisons cette année ait été faible, les relevés de population et de production des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique effectués au cours des quelques dernières années signalent une augmentation du nombre de ces dernières, augmentation qui, d'après les prévisions, devrait se poursuivre.

Toutes les compétences où l'on trouve ces bernaches coordonnent une approche de rétablissement graduel des possibilités de prises. Une libéralisation modeste des prises dans l'ensemble de la voie de migration est actuellement envisagée. Plusieurs scénarios sont à l'étude, y compris l'augmentation du nombre de jours de chasse ou des changements possibles à la limite quotidienne des prises. L'objectif principal est de continuer à protéger les oiseaux au cours de la période de pointe de la migration.

La Bernache du Canada « résidente »

Les populations résidentes de Bernaches du Canada ont énormément augmenté dans tout le Sud de l'Ontario. De plus, on trouve dans le Nord de l'Ontario des populations à la hausse de bernaches résidentes ainsi que de nombreuses bernaches migrantes en mue venant du Sud. Des saisons hâtives et tardives de chasse aux Bernaches du Canada ont été créées dans la plupart des secteurs de gestion de la faune du Sud de l'Ontario afin d'aider à réduire les problèmes de nuisance et de dommages causés aux récoltes associés aux Bernaches du Canada provenant de groupes introduits. Ces saisons spéciales ont, en général, réussi à faire augmenter le nombre de prises de bernaches résidentes et à réduire les conflits avec les autres utilisateurs. De plus, les observations fondées sur les colliers ont montré qu'il n'y a en fait aucune bernache migratrice présente au cours de ces saisons spéciales.

Des saisons tardives de chasse à la bernache sont proposées pour les secteurs 76 à 78 et 81 du 15 au 22 janvier et du 22 au 28 février. Il est aussi proposé qu'une saison spéciale hâtive soit établie dans l'ensemble

du district nord du 1^{er} au 9 septembre afin d'accroître le nombre de prises et de donner aux chasseurs du Nord une plus grande possibilité de chasser puisque ceux-ci ont une saison très courte en raison du climat. Une limite de prise et de possession de 5 et de 10 oiseaux respectivement est proposée.

Ouverture de la saison - date fixe ou le samedi

En réponse aux demandes des chasseurs qui préfèrent l'ouverture de la saison de chasse un samedi, il est proposé que les dates d'ouverture des saisons régulières de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier soient remises au troisième et quatrième samedi de septembre pour les districts central et sud, respectivement.

Un grand nombre de chasseurs ne participent que le jour de l'ouverture, et s'ils ne peuvent chasser en raison de leur travail ou de l'école, ils peuvent tout simplement ne pas se donner la peine de participer. Les possibilités que l'ouverture le samedi offrira aux jeunes chasseurs sont particulièrement importantes. Les répercussions pouvant produire un changement important de la récolte sont minimes. Il n'y aura pas de changement de date d'ouverture dans le district sud, tandis que dans celui du centre, la date d'ouverture sera devancée d'environ 2,5 jours.

Il reste toujours à déterminer la date d'ouverture de la saison de la chasse à la Bécasse d'Amérique, qui pourrait être en même temps que l'ouverture de la saison de chasse à la sauvagine ou que la saison provinciale de chasse au petit gibier, comme c'est actuellement le cas dans le district nord.

Journées de la relève

Il n'est toujours pas décidé si l'Ontario instaurera une Journée de la relève durant la saison 2001; les discussions se poursuivent.

Saison spéciale de fauconnerie

L'ouverture d'une saison spéciale de fauconnerie, relativement aux canards seulement, est proposée pour les dimanches dans les secteurs du district sud où la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est autrement interdite le dimanche par la réglementation fédérale. Ces dimanches feraient partie du nombre total de jours de chasse aux canards dans le district sud; on ne permet pas plus de 107 jours au total. Les fauconniers s'inquiètent que l'envoi de leurs faucons au-dessus de marécages où il se fait une chasse abondante dans le Sud de l'Ontario pourrait être considéré comme étant perturbateur à la chasse au fusil. Dans la plus grande partie du district sud, la réglementation fédérale interdit actuellement la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier les dimanches au cours de la saison régulière de chasse aux canards. Seuls des canards seraient pris. Le premier dimanche de la saison de

fauconnerie aurait lieu le premier dimanche suivant l'ouverture de la saison régulière de chasse aux canards.

Manitoba

Saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Il est proposé que l'ouverture de la saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les résidents soit prévue pour le 8 septembre dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier (zones) 2, 3 et 4, et que la saison se poursuive jusqu'à la fin de la saison générale pour les résidents, soit le 30 novembre. Pour les non-résidents, il est proposé que l'ouverture de la saison de chasse générale aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier soit prévue pour le 24 septembre et que la saison se poursuive jusqu'à la fin de la saison générale pour les non-résidents, soit le 30 novembre.

Saison générale de chasse aux Oies des neiges

Il est proposé que l'ouverture de la saison de chasse générale aux Oies des neiges pour les non-résidents commence le 16 septembre et que la saison se poursuive jusqu'à la fin de la saison générale pour les non-résidents, soit le 30 novembre. Il est aussi proposé d'éliminer la restriction de chasse à l'oie les matins seulement pour les résidents pendant toute la saison, soit du 1^{er} septembre au 30 novembre, y compris les Journées de la relève. La restriction de chasse à l'oie les matins seulement pour les non-résidents serait maintenue pour la période du 16 septembre au 7 octobre. À partir du 8 octobre, les non-résidents auraient le droit de chasser l'oie toute la journée jusqu'à la fin de la saison de chasse le 30 novembre.

Saison spéciale de chasse aux Oies des neiges

La saison d'automne spéciale limitée aux Oies des neiges a été éliminée des zones 2, 3 et 4 (ouverture le 1^{er} septembre en 2000). La saison d'automne spéciale limitée aux Oies des neiges dans la zone 1 (du 15 au 31 août) est maintenue (voir la section *Gestion des Oies des neiges surabondantes*). La saison d'automne spéciale limitée aux Oies des neiges dans les zones 3 et 4 est remplacée par l'ouverture le 8 septembre de la saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les résidents (zones 3 et 4) et par l'ouverture le 16 septembre de la saison générale de chasse aux Oies des neiges pour les non-résidents (zones 3 et 4).

Journées de la relève

Il est proposé que des Journées de la relève soient instaurées avant l'ouverture de la saison générale de

chasse à la sauvagine dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier (zones) 2, 3 et 4 pour la période du 1^{er} au 7 septembre.

Saskatchewan

En 2001, des mesures spéciales de conservation relativement à l'Oie des neiges sont proposées (voir la section *Gestion des Oies des neiges surabondantes*). Aucune autre modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Alberta

La seule modification proposée au règlement en Alberta pour la saison 2001-2002 est la libéralisation des limites quotidiennes de prises et de possession d'oies blanches (Oies des neiges et Oies de Ross), qui passent de 10 à 30 et de 20 à 60 respectivement, ce qui est conforme aux limites en Saskatchewan et ressemble de plus près aux limites au Manitoba. Aucune autre modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Colombie-Britannique

Le Fuligule à dos blanc

Un assouplissement du règlement restrictif actuel sur le Fuligule à dos blanc est proposé. Deux différentes possibilités de gestion sont discutées : 1) accroître les limites quotidiennes de prise et de possession de un à deux oiseaux et de deux à quatre oiseaux respectivement; 2) accroître les limites quotidiennes de prise et de possession de un à quatre oiseaux et de deux à huit oiseaux respectivement. La population continentale de Fuligules à dos blanc dépasse l'objectif de population du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, et les restrictions spéciales imposées ailleurs au Canada au début des années 1990 ont été assouplies ces dernières années.

L'Arlequin plongeur et les garrots

Il est proposé que le règlement restrictif actuel portant sur les Arlequins plongeurs et les garrots soit maintenu.

Saison de chasse aux canards, foulques et bécassines, saison de chasse aux Oies des neiges et Oies de Ross, et saison de chasse aux Oies rieuses

Pour les districts de chasse où des Journées de la relève sont proposées (voir ci-dessous), de légers rajustements des dates des saisons de chasse régulières seraient effectués pour tenir compte des Journées de la relève. Un rajustement de date plus important serait nécessaire seulement dans un cas :

- La saison aux Oies des neiges et Oies de Ross, district n° 2 : du 6 octobre au 25 novembre et du 9 février au 10 mars pour les secteurs provinciaux de gestion (secteur) 2-4 et 2-5.

La Bernache du Canada « résidente »

Au cours des quelques dernières années, de nombreuses stratégies, dont l'introduction de saisons de chasse multiples (saisons divisées), ont été mises en oeuvre dans le Sud de la province afin d'accroître les prises de Bernaches du Canada résidentes. Un rajustement des dates d'ouverture et de fermeture pour chaque saison divisée est proposé pour les districts de gestion n°s 1, 2 et 8, alors que pour le district de gestion n° 3, il est proposé que des saisons multiples soient introduites pour aborder certains problèmes locaux provoqués par les Bernaches du Canada résidentes. Les saisons proposées sont les suivantes :

- District n° 1 :
 - du 6 octobre au 18 janvier pour les secteurs 1-3 et 1-7 à 1-15;
 - du 15 septembre au 23 octobre, du 15 décembre au 25 janvier et du 15 février au 10 mars pour les secteurs 1-1, 1-2, 1-4 à 1-6.
- District n° 2 :
 - du 10 septembre au 23 décembre pour le secteur 2-11;
 - du 6 octobre au 18 janvier pour les secteurs 2-5 à 2-7, 2-9, 2-10 et 2-12 à 2-17;
 - du 8 septembre au 16 septembre, du 6 octobre au 18 novembre, du 22 décembre au 6 janvier et du 9 février au 10 mars pour les secteurs 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19.
- District n° 3 : du 12 septembre au 20 novembre, du 20 décembre au 5 janvier et du 21 février au 10 mars pour les secteurs 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29.
- District n° 8 : du 20 septembre au 28 novembre, du 20 décembre au 5 janvier et du 21 février au 10 mars pour tous les secteurs.

Pigeon à queue barrée

La révision annuelle de la saison de chasse fermée est en cours.

Journées de la relève

Il est proposé pour la saison de chasse 2001-2002 que les Journées de la relève soient instaurées dans les districts de gestion n°s 3 et 8 et maintenues dans les districts n°s 1, 2 et 4 à 6. La proposition prévoit deux jours consécutifs désignés « Journées de la relève ».

- District n° 1 :
 - les 29 et 30 septembre pour les secteurs 1-3 et 1-7 à 1-15;
 - les 3 et 4 novembre pour les secteurs 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-6.
- District n° 2 :
 - les 29 et 30 septembre pour les secteurs 2-2 à 2-10 et 2-12 à 2-19;
 - les 1^{er} et 2 septembre pour le secteur 2-11.
- District n° 3 : les 10 et 11 septembre pour tous les secteurs.
- District n° 4 : le 10 septembre pour les secteurs 4-1 à 4-9 et les secteurs 4-14 à 4-40.
- District n° 5 : les 9 et 10 septembre pour tous les secteurs.
- District n° 6 : les 23 et 24 septembre pour les secteurs 6-3 et 6-11 à 6-14.
- District n° 8 : les 10 et 11 septembre pour tous les secteurs.

Nunavut

En 2001, des mesures spéciales de conservation relativement à l'Oie des neiges sont proposées (voir la section *Gestion des Oies des neiges surabondantes*). Aucune autre modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Territoire du Yukon

Aucune modification au règlement n'est proposée pour la saison 2001-2002.

Révision du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les limites de prises, un certain nombre d'autres modifications sont présentement nécessaires au texte principal du Règlement. Ces modifications sont destinées à faciliter les rapports avec d'autres mesures législatives, avec les modifications à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, ainsi qu'avec les autres problèmes qui ont été soulevés. Le SCF a entrepris une révision de ce règlement en 1989 et de nouveau en 1991. À chaque fois, des problèmes ont été résolus, mais d'autres demeurent. Il est espéré que des améliorations significatives seront

apportées par l'intermédiaire d'une révision exhaustive actuellement en cours.

Le tableau suivant résume les points principaux actuellement pris en considération dans la révision du Règlement. De nombreuses modifications de moindre

envergure seront aussi proposées. La documentation se rapportant à cette révision, y compris de l'information sur la manière dont le public peut intervenir dans le processus, sera disponible.

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Simplification du permis – Récupération	<ul style="list-style-type: none"> Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires, ou pour d'autres raisons similaires pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées 	<ul style="list-style-type: none"> Plus pratique
Nouveaux permis	<ul style="list-style-type: none"> Nouveaux permis pour fins éducatives, de réhabilitation et zoologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Conformité aux dispositions de la <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> révisée
Présentation du Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Combiner le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> et le <i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i> Dresser une liste des espèces touchées par le Règlement dans une annexe 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser une approche commune pour les sujets similaires, tels que les permis Présenter clairement les espèces protégées et clarifier la situation des espèces introduites telles que le Cygne tuberculé
Évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Réviser la liste des éléments déclencheurs d'une évaluation environnementale contenus dans le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> et qui dépendent du processus de modification de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (LCEE) 	<ul style="list-style-type: none"> Être en accord avec la LCEE une fois qu'elle est modifiée
Appâtage	<ul style="list-style-type: none"> Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Resserrer l'interdiction de l'appâtage utilisé pendant la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée
Gaspillage	<ul style="list-style-type: none"> Interdire le gaspillage d'oiseaux migrateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la valeur intrinsèque des espèces sauvages
Cogestion autochtone	<ul style="list-style-type: none"> Rendre les règlements compatibles avec les accords sur les revendications territoriales et les modifications à la <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Permettre l'adoption d'une capacité de réglementation en cogestion, tout en conservant les objectifs fédéraux
Aviculture	<ul style="list-style-type: none"> Établir un permis d'aviculture à deux niveaux : commercial et récréatif 	<ul style="list-style-type: none"> Simplifier les permis d'aviculture communs, tout en augmentant le contrôle sur la garde d'espèces rares et la capture d'oiseaux sauvages

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Bob Milko, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Autres modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve et au Labrador

La *Convention concernant les oiseaux migrateurs* a été signée par la Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique en 1916. Le but de cette Convention était d'interdire, dans les deux pays, la prise aveugle d'oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs. Cet accord visait à atténuer les problèmes précis que constituaient les chasses commerciales et sportives de grande envergure ainsi que la prise d'oiseaux pour l'industrie de la chapellerie.

La Convention protégeait la plupart des espèces d'oiseaux, contrôlait la récolte de certaines autres et interdisait la vente commerciale de toutes les espèces. Elle a créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tels que les canards, les oies et les grues); les oiseaux insectivores (oiseaux percheurs tels que les merles, les bruants, les passereaux et les pics) et les oiseaux non considérés comme gibier (tels que les huards et les oiseaux de mer, y compris les guillemots). La Convention a aussi créé une saison fermée, avec quelques exceptions, à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit du 10 mars au 1^{er} septembre, partout au Canada et aux États-Unis.

La chasse aux guillemots est une tradition de longue date à Terre-Neuve et au Labrador où on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque les guillemots sont, en vertu de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, une espèce non considérée comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des limites de prises relatives aux guillemots ont été établies à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler des lacunes entourant la chasse aux guillemots et pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions de ce protocole, la prise des guillemots par les habitants de Terre-Neuve et du Labrador est permise et sera maintenue à des niveaux durables de la même manière que les prises de la sauvagine sont actuellement réglementées. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau Règlement, entré en vigueur à la saison de chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée en mouvement et, pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de grenailles non toxiques pour la chasse aux guillemots. On envisagerait imposer à l'avenir la grenaille non toxique si

on pouvait démontrer des inquiétudes valides en matière de santé publique ou relativement aux effets de son ingestion secondaire.

Le SCF a étudié la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il est impossible de savoir directement combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher les prises surabondantes et de garantir que la chasse puisse se poursuivre à l'avenir. Tenant donc compte de l'importance des données sur les prises, recueillies auprès des détenteurs de permis, le SCF propose d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001 ou 2002. Le coût du Permis serait de 17 dollars, y compris le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada (8,50 \$). Bon nombre de chasseurs de guillemots ne seraient pas affectés par ce changement puisque ce permis est déjà requis pour chasser les canards, les oies et les bécassines. Habitat faunique Canada a accepté que les fonds supplémentaires provenant de la vente du timbre aux chasseurs de guillemots soient affectés aux activités de gestion et de recherche appliquée afférentes à la conservation des guillemots.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (T.-N.) A1N 4T3 ((709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courrier électronique : cws.nfandlab@ec.gc.ca).

Pouvoirs de modifier ou de suspendre d'autres règlements

L'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, qui accordait au ministre de l'Environnement un pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis spécial pour tuer, capturer ou posséder des oiseaux migrateurs, des œufs ou des nids, a été modifié. Cet article a été identifié comme étant *ultra vires*, donc au-delà des pouvoirs permis en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Il a été remplacé par un règlement découlant de l'alinéa 12(1)k) de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui donne au Ministre le pouvoir de modifier ou de suspendre l'application d'un règlement existant, en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour la conservation des oiseaux migrateurs sur une base urgente.

Permis pour le transfert des oiseaux causant des dommages

Le transfert des oiseaux migrateurs se rapporte au déplacement ou à l'expédition d'un endroit à un autre d'oiseaux migrateurs vivants. Les meilleurs exemples

actuels ont trait à la Bernache du Canada. Au cours des dernières années, il y a eu de nombreux cas où les populations de Bernaches du Canada ont augmenté à un tel point qu'elles sont devenues très nuisibles et ont causé à certains moments donnés des dommages. Bien qu'il existe d'autres moyens de s'attaquer au problème des populations d'oiseaux migrateurs nuisibles, le SCF a reçu plusieurs demandes de transfert d'oiseaux, et ce, parce que le transfert est souvent considéré comme une méthode humaine et efficace pour réduire les populations d'oiseaux migrateurs nuisibles.

Bien que la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* prévoit le pouvoir de prendre un règlement pour transférer les oiseaux migrateurs, les articles du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* concernant les oiseaux causant des dommages ne faisaient pas actuellement référence au transfert comme possibilité de gestion. Les articles 26 et 27 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, qui permettaient l'abattage d'oiseaux migrateurs et la collecte et la destruction des oeufs des oiseaux migrateurs causant des dommages aux propriétés et aux récoltes, ont été modifiés en 1999 afin de permettre aussi, en vertu d'un permis, le transfert de tels oiseaux.

Le transfert des populations de Bernaches du Canada nuisibles s'est fait à ce jour de façon expérimentale en vertu de permis scientifiques (article 19 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). La délivrance de ces permis et les études scientifiques qui en découlent ont été pertinentes car il était important de comprendre les répercussions du transfert relativement aux déplacements des bernaches par rapport à leurs tendances de mue et de migration. Les études comprenaient le baguage et la surveillance des déplacements des Bernaches du Canada transférées.

Les populations d'oiseaux migrateurs nuisibles peuvent aussi être gérées de diverses autres façons. Le recrutement d'oiseaux nicheurs peut être réduit par des méthodes comme le mazoutage ou le pourrissement des œufs afin d'empêcher l'éclosion. La manipulation de l'habitat ou l'effarouchement des oiseaux peuvent rendre les sites moins attrayants pour les oiseaux. Des règlements municipaux peuvent être adoptés pour interdire l'alimentation des oiseaux migrateurs nuisibles. L'élimination sélective des populations est une autre solution possible autorisée en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, mais cette méthode n'a pas été utilisée au Canada.

Modifications aux autres règlements

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'agrandir les frontières des réserves nationales de faune (RNF) suivantes en vue de conserver les habitats importants des oiseaux migrateurs et des autres espèces :

les RNF d'Alaksen, de Qualicum et de Columbia en Colombie-Britannique; les RNF de St. Clair, de Long Point et de Prince Edward Point en Ontario; la RNF des îles de l'Estuaire au Québec et la RNF de Chigneto en Nouvelle-Écosse.

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'établir le refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) de l'île Grindstone au Nouveau-Brunswick, d'agrandir le ROM de l'île aux Hérons au Québec, de retirer le ROM du lac Wascana en Saskatchewan et d'ajuster les limites légales du ROM de la rivière Anderson dans les Territoires du Nord-Ouest.

WAPPRIITA et le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) et le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* sont entrés en vigueur en 1996. Le Canada met en application la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) par l'intermédiaire de la WAPPRIITA. Le SCF a consulté les provinces, les territoires, les intervenants et le public pendant 1998 et 1999 au sujet des modifications proposées au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*. Le but de ces modifications est de réduire le fardeau administratif du gouvernement et du public en accord avec les considérations en matière de conservation et d'améliorer la mise en application. Ces modifications comprennent : une exemption des exigences de licence de la CITES pour les objets personnels et à usage domestique, notamment les souvenirs de touristes, sous réserve de certaines exceptions et conditions visant à protéger les espèces qui sont le plus en péril; l'autorité d'engager des poursuites judiciaires selon les déclarations faites sur toutes marques, étiquettes ou documents concernant des espèces; des dispositions précisant le contenu des avis de retrait et la prolongation de 70 à 90 jours de la période avant la confiscation automatique des biens retenus ou abandonnés. Le projet de règlement a été publié le 2 octobre 1999 pour une période de 45 jours pour commentaires publics, et est entré en vigueur le 15 janvier 2000.

Les personnes désirant recevoir de plus amples renseignements peuvent communiquer avec Jean Robillard, administrateur adjoint, CITES, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Modifications à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*

La ratification du Protocole de Parksville, qui modifie la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 avec les États-Unis a été annoncée le 30 mai 2000. En vertu des dispositions de ce protocole, le Canada et les États-Unis ont convenu officiellement de modifications à apporter à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* afin d'améliorer la conservation entre les deux pays. La Convention comprend aussi des partenariats avec les peuples autochtones qui sont intendants de certains habitats importants d'oiseaux migrateurs. Le nouveau Protocole fait entrer en vigueur des modifications apportées à la Convention ratifiées par le Canada en 1995, par le U.S. Congress en 1997 et signées par le président Clinton en septembre 1999. Les modifications rendent plus explicites les principes de conservation qui sous-tendent la gestion de la ressource continentale d'oiseaux migrateurs, elles tiennent compte des tendances de la chasse traditionnelle et habituelle qui ne faisaient pas partie du traité de 1916 et elles font concorder les dispositions avec les obligations constitutionnelles du Canada envers les peuples autochtones. Les modifications à la Convention :

- ◆ permettront la chasse traditionnelle des peuples autochtones ayant les droits issus de traités pour chasser les oiseaux migrateurs et fourniront les ressources pour faciliter leur participation à la cogestion et à l'utilisation durable des oiseaux migrateurs;
- ◆ permettront que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et non gibier soient pris aux fins d'alimentation par des résidents qualifiés non autochtones du Nord du Canada ayant un mode de vie de subsistance, si le permettent les traités, les accords sur les revendications territoriales pertinents, etc.;
- ◆ permettront une ouverture hâtive de la saison de chasse d'automne pour les résidents permanents des territoires du Nord;
- ◆ autoriseront le Canada à réglementer la chasse au guillemot (anciennement connu sous le nom de marmette) établie depuis longtemps à Terre-Neuve et au Labrador, mais qui n'était pas reconnue en vertu de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916.

La conservation à long terme des oiseaux migrateurs de l'Amérique du Nord sera améliorée par ces modifications par le truchement d'un cadre de travail international plus complet qui fera appel à la collaboration afin de gérer les populations d'oiseaux migrateurs, de protéger leurs habitats et de recueillir et de partager l'information provenant de la recherche et des enquêtes.

Relevé national des prises

Le Relevé national des prises continue de fournir aux gestionnaires de la faune des estimations annuelles des niveaux de prises, des activités de chasse, et des rapports d'âge et de sexe des prises relativement aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Le cahier de biologie n° 214 pour les saisons de chasse 1991, 1992 et 1993 (Lévesque et Collins, 1999) est maintenant disponible. Des données plus récentes sur la récolte de certaines espèces sont disponibles dans le rapport de novembre (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2000) ou peuvent être obtenues suivant l'envoi d'une demande à l'adresse ci-dessous.

L'annexe C montre le nombre de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier vendus au Canada par province et territoire depuis 1966. En 1999, les ventes de Permis dans le Canada atlantique (à l'exception de Terre-Neuve), en Ontario et dans l'Ouest canadien (à l'exception de la Saskatchewan) ont diminué comparativement à 1998. À Terre-Neuve, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires, les ventes de Permis sont demeurées relativement les mêmes qu'en 1998. En général, il y a une baisse importante du nombre de Permis vendus au Canada depuis la fin des années 1970.

Pendant la saison de chasse 1999, deux relevés de prises spéciaux ont été effectués : le relevé spécial sur les canards de mer auprès des chasseurs de Terre-Neuve (pour une troisième année) et les questionnaires spéciaux envoyés à un échantillon de chasseurs au Québec et au Manitoba dans le but de faire rapport sur la prise de conservation printanière des Oies des neiges dans ces provinces. Les résultats de ces relevés sont disponibles à l'adresse ci-dessous. Un résumé des résultats de la récolte de conservation printanière des Oies des neiges est aussi disponible auprès du Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune (2000).

Pour de plus amples renseignements sur le Relevé national des prises, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division des populations d'oiseaux migrateurs, Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3.

Programme de baguage des oiseaux migrateurs

En 1995, le U.S. Bird Banding Laboratory a lancé avec l'aide du Bureau canadien de baguage des oiseaux un projet de numéro sans frais permettant à quiconque de signaler la récupération de bagues en composant un numéro « 1 800 » de n'importe où en Amérique du Nord. Le numéro sans frais est le 1 800 327-BAND (2263). Tel que démontré dans l'annexe D, le numéro sans frais est maintenant devenu le moyen préféré de signaler la récupération de bagues. Comme par les années

précédentes, durant la saison de chasse 2000, ce numéro était inscrit sur les Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et faisait partie des renseignements fournis aux chasseurs qui participaient au Relevé national des prises. Veuillez remarquer que pour la saison 2000, l'espace sur les formulaires du relevé des prises réservé au signalement des bagues récupérées a été retiré et remplacé par le numéro sans frais seulement.

Depuis la mise en place du numéro sans frais, le taux de signalement d'oiseaux bagués a augmenté, tout comme l'utilisation accrue de bagues gravées du numéro sans frais. Un rapport de 1991 a estimé que le taux de signalement des bagues de Canards colverts, l'espèce la plus chassée de sauvagine, était seulement de 32 p. 100 (Nichols *et al.*, 1991). Après la mise en place du numéro sans frais pour le signalement des oiseaux bagués, les résultats préliminaires montrent que pour la saison de chasse 1999, le taux de signalement de bagues estimé pour certaines régions en ce qui concerne les Canards colverts pourrait s'élever jusqu'à 80 p. 100, soit plus de deux fois le taux précédent (J. Tautin, USGS, comm. pers.)

On rappelle aux bagueurs de sauvagine que les commandes de bagues devraient être faites deux mois avant la campagne sur le terrain, en communiquant avec le Bureau de baguage des oiseaux par courrier (Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3), par téléphone au (819) 997-1121, par télécopieur au (819) 953-6612 ou par courrier électronique à l'adresse : bbo_cws@ec.gc.ca.

Bibliographie

- Abraham, K. F. et R. L. Jefferies. 1997. High goose populations: causes, impacts and implications. Pages 7-72 in B. D. J. Batt (éd.), Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.
- Batt, B. D. J. (éd.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.
- Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2000. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2000. Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. N° 1.
- Lévesque, H. et B. T. Collins. 1999. Migratory game birds harvested in Canada during the 1991, 1992, and 1993 hunting seasons. Cahier de biologie n° 214 du Service canadien de la faune.

Nichols, J. D., R. J. Blohm, R. E. Reynolds, R. E. Trost, J. E. Hines, et J. P. Bladen. 1991. Band reporting rates for Mallards with reward bands of different dollar values. *J. Wildl. Manage.* 55:119-126.

Annexes

Annexe A : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (révisés en juin 1999)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie du règlement concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, en vertu de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Selon la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement prévoyant :

1. les périodes ou les zones géographiques où il est permis de tuer des oiseaux migrateurs;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant toute période au cours de laquelle la réglementation le permet;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et le matériel pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux est légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres questions.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs au règlement de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. le maintien de populations viables et naturelles d'espèces sauvages prévaut toujours sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiens et les Canadiennes sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine d'espèces sauvages;
3. les Canadiens et les Canadiennes sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par tous les Canadiens et toutes les Canadiennes; les mesures spéciales de gestion nécessaires pour permettre les utilisations intensives devraient être soutenues par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs du règlement de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse.
2. Gérer la prise d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique au sein des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir des possibilités de chasse dans diverses parties du Canada, en respectant les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, ainsi que l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter l'abattage accidentel d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour le règlement de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Le règlement doit être établi selon les exigences de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Le règlement doit aborder les principes de la section B et les objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, le règlement de chasse sera modifié le moins possible d'année en année.
4. Le règlement doit être simple et facile à appliquer.
5. Lorsqu'il y a un conflit entre la répartition des limites de prises au sein des compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour l'élaboration d'un règlement portant sur la chasse durable.
7. Le règlement de chasse ne peut exercer une discrimination contre les chasseurs canadiens quant à leur province ou territoire de résidence. Cette directive n'exclut pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur les prises seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Le règlement sera conçu de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne les prises, le taux de prises ou la taille de la population.
9. Des modifications précises au règlement seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
10. Le règlement de chasse doit être conforme aux dispositions énoncées dans les règlements de revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Le règlement peut être établi chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de règlements de rechange :

Des règlements de rechange peuvent être préétablis selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de toute année selon un ensemble prédéterminé de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de prises, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des règlements de rechange est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en oeuvre des stratégies de compétences multiples sur les prises et permettrait d'accroître la prévisibilité de la réglementation.

Processus annuel de réglementation :

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le Règlement tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie au début de novembre un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées au règlement de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications au règlement seront élaborées par l'intermédiaire de processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives au règlement, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives au règlement en vue de leur étude par le gouvernement à partir de juin.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives au règlement.
8. Le règlement final, tel qu'approuvé par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, est décrit dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé du règlement pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications au règlement de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications à la réglementation?
2. Comment la modification traite-t-elle des objectifs et des directives établis dans le présent document?
3. Quel est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification à la réglementation?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une brève justification serait requise pour les règlements mettant en oeuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur les prises.

Annexe B. Abrégés du règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2000 par province et territoire.

(les pages suivantes sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/pub/summ/index.html)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les
panneaux bleus identifiant les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer immédiatement les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune

P.O. Box 1201

Lewisporte (Terre-Neuve) A0G 3A0

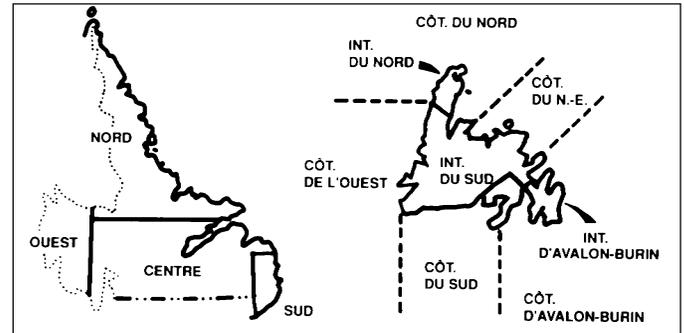
Téléphone : (709) 535-0601 Télécopieur : (709) 535-2743

Veillez examiner votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour vérifier l'existence de restrictions additionnelles. La durée de la saison de chasse aux eiders, au Hareldes kakawi, aux macreuses et aux harles et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur. La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Pour plus d'information sur la chasse aux guillemots, les zones de chasse, les limites de prises quotidiennes et de possession, veuillez consulter le guide de chasse ou vous adresser au Service canadien de la faune.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1-800-363-8477.

SAISONS DE CHASSE DANS L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies, bernaches et bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.

d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies, bernaches et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centre du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6 a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12 b)	10	20

a) Pas plus que trois peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

b) Pas plus que six peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :

Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer immédiatement les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17, Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (N.-B.) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Télec. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions reliées aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez vous mériter une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines et oies et bernaches	Bécasses
Toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	Premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	Dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

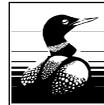
Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismaire rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer immédiatement les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 5^{ème} étage, Queen's Square, 45 Alderney Drive
 Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
 Tél. : (902) 426-1188 Téléc. : (902) 426-4457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Des infractions de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre détachement de la GRC, au ministère des Richesses naturelles de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles, Harles huppés	Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1 a)	du 9 oct. au 30 déc.	Pas de saison suppl.	Pas de saison suppl.	Pas de saison suppl.	du 9 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 2 b)	du 9 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 6 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 2 oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 3 c)	du 9 oct. au 30 déc.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	Pas de saison suppl.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.

a) « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis;

b) « Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton, Victoria, Inverness et Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

c) « Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinain	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer immédiatement les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 17, Waterfowl Lane
 C.P. 6227
 Sackville (N.-B.) E4L 1G6
 Téléphone : (506) 364-5032
 Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand-Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, avec les eaux environnantes.

Zone n° 2

La partie du comté de Westmorland bornée au sud-ouest par l'autoroute Transcanadienne, la route n° 2, au nord-ouest par la route n° 16, au nord-est par la route entre Baie Verte et la frontière de la Nouvelle-Écosse et au sud-est par la frontière interprovinciale.

Zone n° 3

Dans le reste de la province du Nouveau-Brunswick, la chasse est permise, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions reliées aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez vous mériter une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	du 16 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} février au 26 février	du 15 septembre au 15 novembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 16 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 15 novembre
Zone n° 3	du 2 octobre au 16 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 15 novembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Hareldes kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erisma rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les
panneaux bleus identifiant les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.*



Abrégé

*Au Québec, ces
panneaux identifient
aussi les zones
d'interdiction de chasse

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et les zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église, C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : (418) 648-7225 Téléc. : (418) 649-6475
URL : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

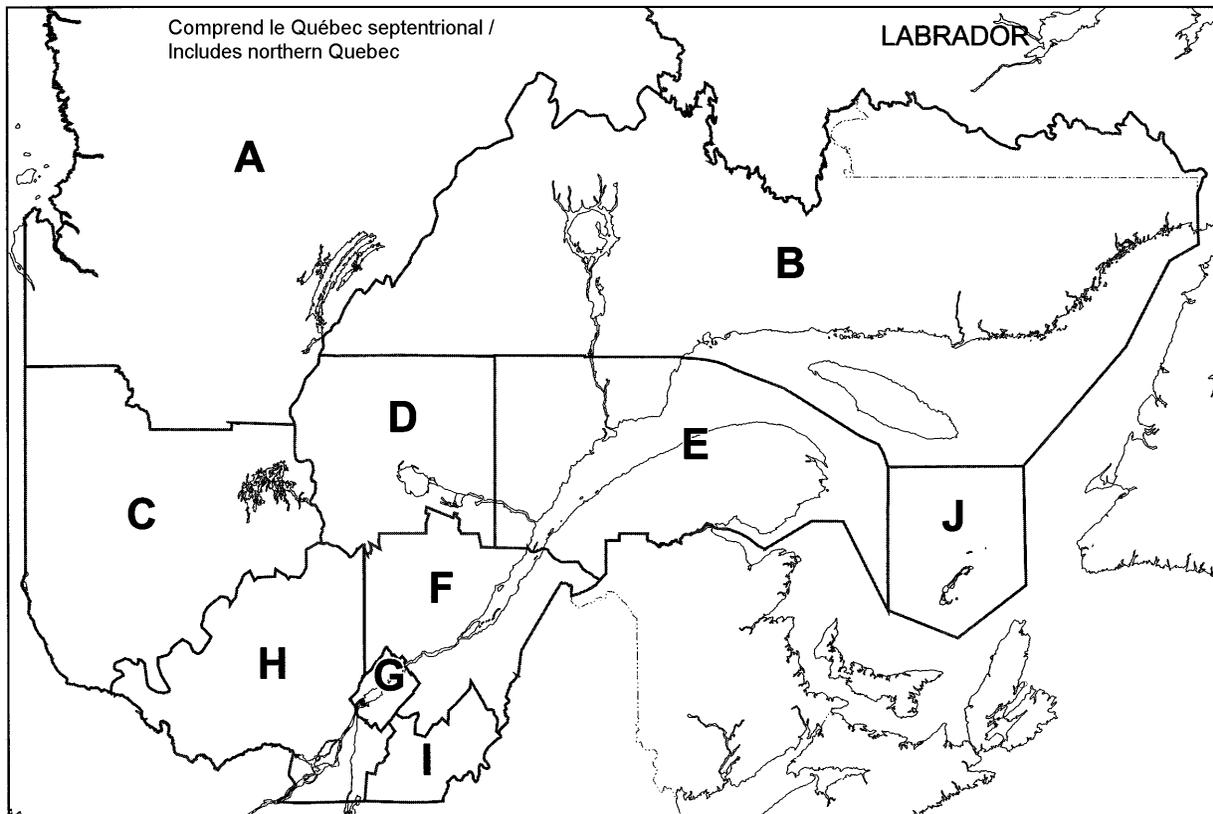
Le dépôt d'appât doit cesser 21 jours avant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs et l'endroit, libre de tout appât depuis au moins 14 jours.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOUVEAUTÉS : L'initiative de conservation du Canard noir ne se poursuivra pas en 2000. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 16 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 23 septembre dans les districts F, G, H, I et J. Dans la réserve nationale du Cap Tourmente, la limite de prises quotidienne est de 12 Oies des neiges.

Districts de chasse



SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

District	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et Gallinules	Bécasses
District A	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 6 sept. au 24 sept.	du 1 ^{er} sept au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	du 16 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 9 sept. au 23 déc.
Districts C et D	du 16 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 15 sept. a) du 16 sept. au 24 sept. du 23 oct. au 31 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 16 sept. au 26 déc.
District E	du 16 sept. au 26 déc. c)	du 16 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 16 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	du 23 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 22 sept. a) du 23 sept. au 24 sept. du 23 oct. au 31 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.
District J	du 23 sept. au 26 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 23 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux garrots est interdite à partir du 14 novembre en deçà de 100 mètres de la limite des hautes eaux dans la zone de chasse provinciale 21.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)e)f)	5 f)g)	20 f)	4	8 h)	10
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)e)f)	10 f)g)	60 f)	8	16 h)	20 f)

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs ou leurs hybrides (dominants Canards noirs) dans les districts A, B, C, D, E, F, et J.
- b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs ou leurs hybrides (dominants Canards noirs) dans les districts G, H, et I.
- c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
- d) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H, et I.
- e) Dont trois par jour et six à posséder, au plus, peuvent être des garrots dans le district E.
- f) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
- g) Dont trois par jour et dix à posséder, au plus, peuvent être des Bernaches du Canada dans les districts A, C, D, F, G, H, et I.
- h) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses par les non-résidents du Canada.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse additionnels **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2000–2001.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles les Oies des neiges peuvent être prises	Méthodes et matériel de chasse additionnels
District A	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b)
District B	Du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b)
District C	Du 6 septembre au 17 septembre a); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b)
District D	Du 6 septembre au 17 septembre a); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b)
District E	Du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b), zone de culture-appât c)
Districts F, G, H, I	Du 6 septembre au 24 septembre a), du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b), zone de culture-appât c)
District J	Du 30 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux b)

- (a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
- (b) « Enregistrement d'appels d'oiseaux » fait référence aux appels des Oies des neiges.
- (c) La chasse dans une zone de culture-appât est permise dans les districts E, F, G, H et I sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du Directeur général.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
70 Fountain Street East
Guelph (Ontario) N1H 3N6
(519) 826-2100

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Cette année, des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, sur la rive ou dans le marais à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



- 1. District de la baie d'Hudson et de la baie James**
 désigne la partie de la province de l'Ontario comprises dans les secteurs de gestion de faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de faune 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
- 2. District nord**
 Le SGF 1C et les portions de 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
- 3. District central**
 Les SGF 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59.
- 4. District sud**
 Les SGF 60A et 61 à 95.

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

District	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants), Gallinules poules d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autre que Bernache du Canada) et Bernaches cravants	Bernaches du Canada	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 9 sept. au 20 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 sept. a) et du 9 sept. au 20 déc.	du 15 sept. au 20 déc.
3. District central	du 20 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc. i)
4. District sud	du 25 sept. au 20 déc. i)	du 5 sept. au 15 sept. b)i) et du 5 sept. au 23 sept. c)i) et du 23 oct. au 30 déc. c)i) et du 25 sept. au 30 déc. d)i) et du 16 oct. au 30 déc. e)i) et du 1 ^{er} nov. au 30 déc. f)i) et du 15 janv. au 22 janv. g)i) et du 22 fév. au 28 fév. h)i)	du 25 sept. au 20 déc. i)

- a) Dans les secteurs de gestion de faune 36 et 45.
 b) Dans les secteurs de gestion de faune 70 à 72 inclusivement (à l'exception de la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement.
 c) Dans les secteurs de gestion de faune 64B, 65 et 69.
 d) Dans les secteurs de gestion de faune 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement, et 95.
 e) Dans les secteurs de gestion de faune 82 à 86 inclusivement, et 93.
 f) Dans le secteur de gestion de faune 94.
 g) Dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64, 68 à 75 inclusivement, 79, 80 et 82 à 93 inclusivement.
 h) Dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 75 inclusivement, 79, 80, 82 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 93 inclusivement.
 i) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 10 septembre au 31 décembre inclusivement, et les 21 janvier et 25 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans le comté de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand, dans le comté de Northumberland et dans la partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges), et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles élégants), Foulques d'Amérique, Bécassines des marais et Gallinules poule-d'eau	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
 b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
 c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
 d) Il est permis de ne prendre que deux Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que quatre Bernaches du Canada dans la partie du secteur de gestion de faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les secteurs de gestion de faune 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement.
 e) Dont pas plus d'une Bernache du Canada peut être prise par jour et pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le secteur de gestion de faune 94, du 1^{er} novembre au 30 décembre inclusivement.
 f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de six Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de faune 64B, 65 et 69, du 23 octobre au 30 décembre inclusivement.
 g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de faune 36 et 45, du 1^{er} septembre au 10 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de faune 70 à 72 inclusivement (à l'exception de la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et Brant seulement), et 91 à 94 inclusivement du 5 septembre au 15 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de faune 64B, 65 et 69 du 5 septembre au 23 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de faune 60A, 64, 68 à 75 inclusivement, 79, 80 et 82 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 75 inclusivement, 79, 80, 82 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et Brant seulement), et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
Pièce 160
123, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3T 4W2
(204) 983-5263

Zones de chasse au gibier



Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	du 1 ^{er} sept. au 28 oct.	du 1 ^{er} sept. au 28 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 28 oct.
Zone n° 2	du 8 sept. au 25 nov.	du 8 sept. au 25 nov.	du 1 ^{er} sept. au 25 nov. a)	du 8 sept. au 25 nov.
Zone n° 3	du 16 sept. au 25 nov.	du 25 sept. au 25 nov.	du 1 ^{er} sept. au 25 nov.	du 16 sept. au 25 nov.
Zone n° 4	du 16 sept. au 25 nov.	du 25 sept. au 25 nov.	du 1 ^{er} sept. au 25 nov.	du 16 sept. au 25 nov.

a) Dans l'Aire de chasse provinciale 6A seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

- a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
 b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
 c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
 d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.
 e) Sauf que dans l'Aire de chasse provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
 f) Sauf que dans l'Aire de chasse provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.
 g) Sauf que dans la zone de gestion des oies Entre-les-Lacs sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
 h) Sauf que dans la zone de gestion des oies Entre-les-Lacs sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers, et dans les zones provinciales de chasse n°s 13A, 14 et 14A aux oiseaux gibiers, toute la partie de la zone de chasse n° 16, au sud de la limite nord des cantons 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, de la zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour du 1 septembre au 8 octobre inclusivement, et à compter du 9 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse additionnels **ne** sont permis **qu'** au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2000-2001.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTE AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles les Oies des neiges peuvent être prises	Méthodes et matériel de chasse additionnels
Zone n° 1	du 15 août au 31 août	Enregistrement d'appels d'oiseaux a)
Zone n° 2	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux a)
Zone n° 3	du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux a)
Zone n° 4	du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	Enregistrement d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrement d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Abrégé

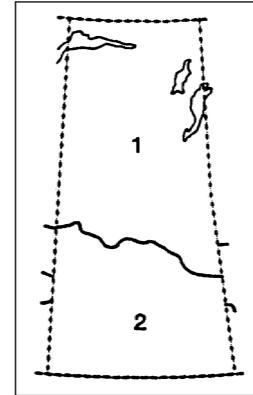
Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 0X4
(306) 975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Districts de chasse



District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune n° 43 et n°s 47-74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune n°s 1-42 inclusivement, et n°s 44-46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	Du 8 sept. au 16 déc. a)	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	Du 18 sept. au 16 déc.	Du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces du 8 septembre au 16 décembre.

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.

c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain.

NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud), et les secteurs de gestion de faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement, et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 21 octobre inclusivement, et à compter du 23 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de faune provinciaux 21, et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud), où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 a)	8 c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16 b)	16 d)	60	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan pense qu'il peut y avoir des Grues blanches d'Amérique dans la zone provinciale de protection des Grues du Canada pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette zone, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les
panneaux bleus identifiant les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



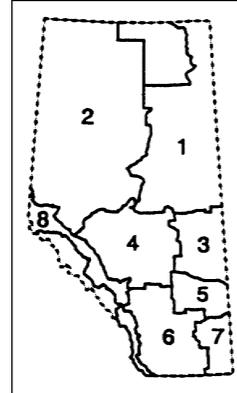
Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 4999-98 Ave.
 Edmonton (Alberta)
 T6B 2X3
 (403) 951-8749

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans la bonne unité d'aménagement faunique, aux dates et heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.			
Zones n° 5, 6 et 7	du 8 sept. au 23 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.			

a) Excepté l'unité d'aménagement faunique de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour laquelle la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	10	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	30	16d)	20	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
 c) Dont cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
 d) Dont 10, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, RR 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions additionnelles.

Districts de chasse



1. Les aires provinciales de protection (APP) n^{os} 1-1 à 1-15.
2. APP n^{os} 2-2 à 2-19.
3. APP n^{os} 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. APP n^{os} 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. APP n^{os} 5-1 à 5-15.
6. APP n^{os} 6-1 à 6-30.
7. APP n^{os} 7-2 à 7-58.
8. APP n^{os} 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	Du 7 oct. au 19 janv.	Du 7 oct. au 19 janv.	Du 7 oct. au 19 janv. a) Du 15 sept. au 25 oct.; et du 15 déc. au 25 janv.; et du 15 fév. au 10 mars b)g)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 2	Du 7 oct. au 19 janv. f)g) Du 10 sept. au 23 déc. i)	Du 7 oct. au 26 nov.; et du 3 fév. au 10 mars c)	Du 7 oct. au 19 janv. d) Du 9 sept. au 17 sept.; et du 7 oct. au 19 nov.; et du 23 déc. au 7 janv.; et du 3 fév. au 10 mars e)g) Du 10 sept. au 23 déc. i)	Du 1 ^{er} mars au 10 mars g)h)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 3	Du 10 sept. au 25 déc.	Du 10 sept. au 25 déc.	Du 10 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 4	Du 11 sept. au 25 déc.	Du 11 sept. au 25 déc.	Du 11 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 5	Du 15 sept. au 25 déc.	Du 15 sept. au 25 déc.	Du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov. j) Du 1 ^{er} oct. au 13 janv. k)	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov. j) Du 1 ^{er} oct. au 13 janv. k)	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov. j) Du 1 ^{er} oct. au 13 janv. k)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	Du 10 sept. au 25 déc.	Du 10 sept. au 25 déc.	Du 10 sept. au 25 déc. l) Du 20 sept. au 25 déc. m); et du 20 fév. au 28 fév. m)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-3, et 1-7 jusqu'à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- c) Secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement.
- d) Secteurs provinciaux de gestion 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10 et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- f) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
- g) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- i) Secteur provincial de gestion 2-11 seulement.
- j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
- k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
- l) Pour les Oies rieuses seulement.
- m) Pour les Bernaches du Canada seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	Pas de saison de chasse	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	Pas de saison de chasse	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont un au plus peut être un Fuligule à dos blanc.
- d) Dont deux au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des garrots.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des garrots.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans l'aire provinciale de protection 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans l'aire provinciale de protection 2-4.
- i) Dans les aires provinciales de protection 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peuvent être prises par jour.
- j) Dans les aires provinciales de protection 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peuvent être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les
panneaux bleus identifiant les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Suite 101
Yellowknife, NT X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Au Nunavut a)	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
a) Sauf que la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les îles de la baie James qui se trouvent à l'est du 80° 15' ouest (longitude) et au sud du 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, est du 6 septembre au 24 septembre.	

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25 c)g)	8 c)g)	15 b)e)	5 a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16 d)h)	Pas de limite b)f)	10 a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- (a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
 (b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de deux Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et pas plus de quatre peuvent être en possession d'un chasseur.
 (c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
 (d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
 (e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de trois Bernaches du Canada, et cinq autres oies et bernaches.
 (f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80° 15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et dix autres oies et bernaches.
 (g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80° 15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et deux Sarcelles à ailes bleues.
 (h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80° 15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs, et quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus d'une heure avant le lever du soleil ou plus d'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Surveillez ce huart sur les
panneaux bleus identifiant les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue
Suite 101
Yellowknife, NT
X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus d'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus d'une heure avant le lever du soleil ou plus d'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2000

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon)
Y1A 5B7
(867) 667-3406

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les restrictions additionnelles.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever les grenailles de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec des grenailles de plomb. On doit aussi enlever la peau et les graisses des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66^e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus d'une heure avant le lever du soleil ou plus d'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-Scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Erismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Annexe C. Ventes de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par province et territoire.

Saison	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Canada ¹
1966	13 269	3 271	7 220	8 535	35 868	144 063	37 784	44 744	52 911	32 394			380 059
1967	14 863	3 094	7 883	7 739	32 491	146 493	35 620	44 651	55 892	33 195			383 032
1968	17 645	3 649	9 022	9 558	37 110	139 182	38 712	43 596	53 623	33 301			385 553
1969	19 089	3 794	8 848	10 110	39 477	134 037	41 611	45 347	53 602	32 764			389 325
1970	21 347	3 962	9 926	10 293	46 009	135 231	39 230	47 722	59 986	31 350			405 650
1971	23 460	4 513	11 381	11 146	50 276	133 563	40 960	49 448	62 902	30 225			418 237
1972	23 682	4 492	12 158	11 336	53 082	131 427	41 133	50 004	63 309	31 032			421 677
1973	27 919	4 972	15 071	12 869	57 247	141 277	41 711	51 307	67 012	33 456			452 841
1974	25 127	5 038	13 791	11 916	58 345	136 469	37 167	51 504	66 127	27 764	591	323	434 162
1975	30 115	4 963	13 990	12 930	63 768	148 670	42 846	57 723	69 191	25 918	721	485	471 320
1976	29 621	5 756	13 326	13 743	66 453	143 816	46 681	61 669	75 739	26 561	893	513	484 771
1977	36 188	6 158	15 744	14 209	72 828	156 895	46 438	60 029	82 175	28 357	902	607	520 530
1978	37 297	6 396	16 297	15 249	74 745	159 698	50 169	57 958	77 117	28 561	821	638	524 946
1979	35 490	5 888	14 098	13 409	73 209	150 224	49 344	56 174	77 021	28 263	755	584	504 459
1980	31 362	5 802	14 257	12 471	76 133	147 952	48 340	54 081	79 318	27 943	732	525	498 916
1981	31 401	5 611	14 130	12 287	75 178	141 677	46 528	42 856	66 163	28 243	764	514	465 352
1982	31 215	5 461	13 728	12 759	72 850	144 436	45 273	47 236	64 968	26 522	800	572	465 820
1983	30 977	5 898	13 468	12 758	67 700	139 569	40 443	45 383	61 742	24 170	750	474	443 332
1984	31 309	5 525	12 896	11 486	65 308	140 521	35 238	37 720	51 717	21 892	850	496	414 958
1985	25 652	5 171	10 749	10 354	60 823	130 089	31 753	36 445	44 880	18 753	713	361	375 743
1986	25 498	5 300	11 047	11 083	59 685	131 930	33 570	37 692	45 042	17 924	692	358	379 821
1987	21 080	4 959	10 299	9 897	55 124	122 472	30 207	29 930	40 122	16 259	523	391	341 263
1988	23 655	4 906	10 264	10 646	57 206	117 310	25 108	23 258	34 513	15 595	496	367	323 324
1989	24 707	4 838	10 092	9 971	54 605	114 292	23 898	22 916	34 559	14 694	420	308	315 300
1990	24 831	4 625	10 115	9 974	54 700	115 130	22 641	22 964	32 212	13 851	431	240	311 714
1991	20 738	4 209	10 104	9 997	53 739	108 802	22 122	22 414	29 399	13 601	352	300	295 777
1992	20 310	3 753	9 192	9 337	49 262	103 395	20 048	20 620	28 056	12 429	348	256	277 006
1993	20 585	3 609	8 988	9 008	47 675	95 824	19 199	19 771	26 787	11 818	327	287	263 878
1994	20 399	3 380	9 314	9 468	46 537	92 344	18 838	20 254	26 211	11 037	320	294	258 396
1995	20 231	3 479	9 176	8 674	38 955	83 720	19 630	20 554	25 747	9 855	342	318	240 681
1996	16 312	3 303	8 652	8 536	36 004	80 194	19 702	20 475	27 299	10 069	318	306	231 170
1997	14 289	3 051	7 731	7 546	31 435	72 521	18 918	20 109	26 847	10 185	278	268	213 178
1998	13 101	2 946	7 681	7 095	30 113	70 407	18 445	21 822	22 238	9 816	286	231	204 181
1999	13 111	2 671	7 410	6 821	30 124	67 077	17 433	21 685	21 415	9 314	292	231	197 584

¹Les ventes totales de Permis de 1967 à 1972 incluent des ventes où la province de vente ne fut pas notée.
Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF).

Annexe D. Signalement de bagues pour les espèces de sauvagine.

Saison de chasse*	Bagues signalées via 1-800-327-BAND**		Bagues signalées à l'aide d'autres moyens***	
1990	204	0,54%	37 847	99,46%
1991	212	0,37%	41 048	99,63%
1992	318	0,74%	42 394	99,26%
1993	575	1,21%	46 869	98,79%
1994	1 067	2,14%	50 354	97,86%
1995	3 891	6,95%	52 060	93,05%
1996	27 056	42,01%	30 698	47,99%
1997	40 411	63,49%	23 241	36,51%
1998	47 821	74,06%	16 751	25,94%
1999	57 662	80,23%	13 714	19,77%

* La saison de chasse est définie comme étant la période du début septembre jusqu'à la fin août de l'année suivante afin de permettre la vérification et l'ajout au fichier historique de la plupart des enregistrements.

** Les bagues récupérées ont été assignées par saison de chasse et non par date de signalement.

***Inclut les oiseaux bagués signalés par les chasseurs, les agences et les bagueurs à l'aide de lettres et de Internet.